

Numéro du rôle : 5276
Arrêt n° 120/2012 du 18 octobre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, posée par la Cour du travail de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 19 décembre 2011 en cause de Roméo Collodel contre la SCRL « IGRETEC », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 décembre 2011, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3, § 1, 1^o, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail énonce que les dispositions du chapitre III, (sections 1 et 2 et 4 à 7), ne sont pas applicables aux personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

Il en résulte que pour les dispositions relatives au temps de travail et de repos, le législateur a assimilé la situation des personnes occupées par des établissements du secteur public exerçant une activité industrielle ou commerciale et leurs employeurs à celle des travailleurs du secteur privé et leurs employeurs.

L'article 3, § 3, 1^o, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose toutefois que les dispositions du chapitre III, (section 2 et 4 à 7), ne sont pas applicables aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail établit la liste de ces travailleurs.

Cet arrêté royal a été adopté sous l'empire de la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs public et privé de l'économie nationale.

Cette loi a été abrogée par l'article 64 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui constitue une coordination de plusieurs législations (dont la loi du 15 juillet 1964).

L'article 65 de la loi du 16 mars 1971 énonce que les arrêtés pris en exécution des lois et des arrêtés abrogés par l'article 64 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse ou jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

L'article 65 de la loi du 16 mars 1971 a donc confirmé le maintien en vigueur de l'AR du 10 février 1965.

Dans l'interprétation selon laquelle l'arrêté royal du 10 février 1965 ne s'applique pas aux personnes occupées par des établissements du secteur public exerçant une activité industrielle ou commerciale et à leurs employeurs, l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 ne viole-t-il pas les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison les uns avec les autres, en ce qu'il créerait une rupture des principes d'égalité et de non-discrimination entre deux groupes comparables de travailleurs et d'employeurs en maintenant sans limite dans le temps une différence de traitement non-justifiée objectivement

entre eux soit, d'une part, les travailleurs (tel M. C.) qui prestent au sein d'un établissement du secteur public exerçant une activité commerciale (telle est la situation de la SCRL IGRETEC) et qui peuvent revendiquer, à charge de leur employeur, le bénéfice à leur profit de la loi du 16 mars 1971 sur la durée du travail (à tout le moins le bénéfice du chapitre III, section 2) et ce même s'ils sont investis d'un poste de direction ou de confiance dans la mesure où l'arrêté royal du 10 février 1965 n'est pas applicable aux travailleurs prestant au sein d'un établissement public (et, donc, inapplicable aussi aux employeurs appartenant au secteur public de l'économie comme la SCRL IGRETEC) et, d'autre part, les travailleurs prestant pour compte d'un employeur appartenant au secteur privé de l'économie qui, quant à eux, sont exclus du champ d'application de la loi du 16 mars 1971 (à tout le moins le chapitre III, section 2 sur la durée du travail) s'ils sont investis d'un poste de direction ou de confiance dans les conditions et limites prescrites par l'arrêté royal du 10 février 1965 ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Roméo Collodel, demeurant à 1480 Tubize, avenue des Cerisiers 8;
- la SCRL « IGRETEC », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Mayence 1;
- le Conseil des ministres.

La SCRL « IGRETEC » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 17 juillet 2012 :

- ont comparu :
 - . Me P. Crabbé, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me N. Monforti, avocat au barreau de Charleroi, pour Roméo Collodel;
 - . Me H. Pollet *loco* Me P. Herman, avocats au barreau de Charleroi, pour la SCRL « IGRETEC »;
 - . Me F. Lambrecht *loco* Me J. Clesse, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

R. Collodel a été occupé pour le compte de la SCRL « IGRETEC » en qualité de gestionnaire de chantiers dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée. Par courrier du 27 janvier 2006, la SCRL « IGRETEC » met fin au contrat de travail, moyennant préavis. Plusieurs questions n'ayant pu être réglées à l'amiable entre parties, R. Collodel saisit le Tribunal du travail de Charleroi, qui rend un jugement le 4 janvier 2010.

La Cour du travail de Mons est saisie de l'appel de ce jugement formé par R. Collodel et d'un appel incident formé par la SCRL « IGRETEC ». L'un des aspects du litige concerne une demande en paiement d'arriérés de rémunération et de sursalaires pour heures supplémentaires prestées, sur la base des dispositions du chapitre III, section 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. La Cour du travail constate que les personnes occupées au sein d'un établissement public exerçant une activité industrielle ou commerciale entrent dans le champ d'application de cette loi en vertu de son article 3. Elle juge que la SCRL « IGRETEC » est un établissement public exerçant une activité commerciale et qu'elle est en conséquence soumise à la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Elle constate ensuite que l'article 3, § 3, 1^o, de la loi du 16 mars 1971 précise que les dispositions de cette loi relatives au repos du dimanche ne sont pas applicables aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance. Elle juge à cet égard qu'il n'est pas contestable que R. Collodel occupait, au sein de la SCRL, une poste de direction ou de confiance. Elle relève que le champ d'application de l'arrêté royal du 10 février 1965 « désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail », adopté sous l'empire de la loi du 15 juillet 1964 « sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale » et maintenu en vigueur par l'article 65 de la loi du 16 mars 1971, ne correspond pas au champ d'application de cette dernière loi, puisque l'arrêté royal du 10 février 1965 ne s'applique qu'aux travailleurs occupés dans les secteurs privés de l'économie nationale.

La Cour du travail de Mons s'interroge dès lors sur la compatibilité de l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution en ce que cette disposition crée une différence de traitement entre les travailleurs investis d'un poste de direction ou de confiance suivant la nature du secteur, privé ou public, auquel ils appartiennent. En conséquence, elle pose à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. R. Collodel expose que le champ d'application de l'arrêté royal du 10 février 1965 est expressément limité aux entreprises du secteur privé poursuivant ou non un objectif commercial ou industriel. Ce champ d'application est plus restreint que celui de la loi du 16 mars 1971, ce qui a pour conséquence que les personnes occupant un poste de direction ou de confiance dans les établissements publics exerçant une activité commerciale ou industrielle ne sont pas concernées par cet arrêté royal. Il estime que l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 n'a pas à être interprété dans un sens ou dans l'autre, mais qu'il laisse toute liberté au pouvoir exécutif. Dans les secteurs dans lesquels ce dernier n'a pas pris d'initiative, les entreprises publiques demeurent soumises aux dispositions de la loi sur le travail et notamment aux dispositions relatives à la durée du travail.

A.1.2. R. Collodel estime que s'il y avait en l'espèce une rupture d'égalité, ce qu'il conteste, elle proviendrait de ce que l'article 1er de l'arrêté royal du 10 février 1965 n'applique le régime dérogatoire à la loi sur le travail qu'aux entreprises du secteur privé de l'économie nationale et non aux entreprises et organismes publics œuvrant dans les domaines commerciaux et économiques, sous réserve de l'application, par certains arrêtés royaux particuliers, de cette exclusion à certaines entreprises ou établissements publics déterminés. Il estime en conséquence que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la différence de traitement en cause et renvoie à cet égard à l'arrêt n° 94/2011.

A.2. La SCRL « IGRETEC » estime que la différence de traitement énoncée par la question préjudicielle trouve son origine dans l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 en ce qu'il maintient l'arrêté royal du 10 février 1965 en vigueur sans limite de temps alors que le champ d'application de cet arrêté royal est plus étroit que celui de la loi du 16 mars 1971. Elle considère que cette différence de traitement n'est plus, quarante ans après l'entrée en vigueur de la loi, susceptible d'aucune justification raisonnable ou admissible.

A.3.1. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que la Cour constitutionnelle est incompétente pour répondre à la question préjudicielle parce que la distinction de traitement en cause ne trouve pas sa source dans l'article 65 de la loi du 16 mars 1971, mais bien dans l'article 1er de l'arrêté royal du 10 février 1965, qui en restreint le champ d'application aux entreprises du secteur privé, ou dans l'absence d'arrêté royal de portée générale adopté sur la base de l'article 3, § 3, 1^o de la loi du 16 mars 1971, pour les établissements relevant du secteur public.

Le Conseil des ministres rappelle, d'une part, que lorsque la différence de traitement en cause ne trouve pas son origine dans la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle, celle-ci doit être déclarée sans objet et, d'autre part, que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la constitutionnalité d'un arrêté royal ni, *a fortiori*, de l'absence d'un arrêté royal.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que les travailleurs occupant un poste de confiance ou de direction au sein d'un établissement du secteur public exerçant une activité industrielle ou commerciale et les travailleurs occupant un poste semblable dans le secteur privé sont traités de manière rigoureusement égale par le législateur. Dans les deux secteurs, les travailleurs bénéficient en principe des dispositions légales relatives à la durée du travail. Dans les deux cas également, une dérogation permet d'exclure certains travailleurs du champ d'application de la loi en fonction du contenu de leur travail. Enfin, dans les deux cas, la mise en place de cette dérogation nécessite l'adoption d'un arrêté royal. A cet égard, le Conseil des ministres renvoie aux arrêtés pris dans certains secteurs spécifiques depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1971 et indique que les arrêtés royaux désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance sont systématiquement adoptés, tant en ce qui concerne les secteurs privés que pour ce qui est des secteurs publics de l'économie nationale, dès lors que l'organe paritaire compétent émet un avis à ce propos.

A.4. R. Collodel rejoint en tous points l'argumentation du Conseil des ministres et ajoute qu'il ne saurait être question de réparer la prétendue rupture d'égalité, qui n'est pas causée par la loi, en prônant un « nivellement par le bas », c'est-à-dire en admettant qu'existerait une discrimination favorable aux contractuels du secteur public industriel et commercial au détriment de leurs employeurs et des salariés du secteur privé.

A.5. La SCRL « IGRETEC » répond que lors de l'adoption de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, il existait cinq arrêtés royaux désignant les travailleurs investis d'un poste de direction ou de confiance en application de la loi du 15 juillet 1964 « sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale » : l'arrêté royal du 10 février 1965, applicable de manière générale dans le secteur privé et quatre arrêtés royaux régissant la situation particulière de quatre entreprises du secteur public, à savoir La Poste, la RTT, la SNCB et la Société nationale de distribution d'eau. Elle en déduit qu'il existait donc une différence de traitement entre le secteur privé et le secteur public. Elle estime qu'en maintenant en vigueur les arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juillet 1964, le législateur s'est approprié le contenu normatif de ces dispositions et leur a donné un fondement légal en lieu et place de leur fondement réglementaire.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, qui dispose :

« Les arrêtés pris en exécution des lois et les arrêtés abrogés par l'article 64 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse ou jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

Toutefois, les arrêtés pris en exécution des lois sur le travail des enfants coordonnées le 28 février 1919 et abrogés par l'article 64, 1^o, cessent en tout cas de produire leurs effets un an après le dernier jour du mois au cours duquel la présente loi est publiée ».

B.2. La Cour du travail estime que cette disposition a pour effet de maintenir en vigueur, sans limitation dans le temps, l'arrêté royal du 10 février 1965 « désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail ».

Cet arrêté royal avait été adopté sur la base de la loi du 15 juillet 1964 « sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale », qui a été abrogée par l'article 64, 4^o, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

B.3. Il ressort des motifs de l'arrêt qui interroge la Cour que le litige pendant devant la juridiction *a quo* concerne notamment le paiement d'arriérés de traitement et de sursalaires pour des heures supplémentaires accomplies par un employé de la SCRL « IGRETEC ». La juridiction *a quo* a jugé que cette société est un établissement public exerçant une activité commerciale et qu'elle est à ce titre soumise aux dispositions du chapitre III, sections 1 et 2 et 4 à 7, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Ces dispositions sont relatives au temps de travail et de repos.

En effet, en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 16 mars 1971, ces dispositions sont applicables notamment aux personnes occupées par des établissements publics exerçant une activité industrielle ou commerciale.

B.4. L'article 3, § 3, 1^o, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prévoit toutefois que les dispositions du chapitre III, sections 2 et 4 à 7, de cette loi ne sont pas applicables « aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance ». Il s'agit de celles qui sont relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au respect des horaires de travail, aux intervalles de repos et aux pauses.

Il en découle qu'il revient au Roi de déterminer quels sont les travailleurs qui doivent être considérés comme occupant un poste de direction ou de confiance et qui ne bénéficient pas, en conséquence, de ces dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

B.5. L'arrêté royal du 10 février 1965 précité procède à cette désignation pour ce qui concerne les travailleurs occupés dans les secteurs privés de l'économie nationale. Les établissements du secteur public exerçant une activité industrielle ou commerciale sont exclus de son champ d'application. Exception faite pour quatre arrêtés royaux concernant certaines entreprises publiques spécifiques, le Roi n'a pas pris d'initiative comparable en ce qui concerne les entreprises du secteur public auxquelles s'appliquent les dispositions précitées de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Il en découle qu'à défaut d'avoir été désignés comme tels par un arrêté royal, les travailleurs occupant un poste de direction ou de confiance dans les établissements publics exerçant une activité industrielle ou commerciale bénéficient des dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui concernent le temps de travail et de repos.

B.6. La Cour est invitée à examiner la différence de traitement qui existe entre les travailleurs occupant un poste de direction ou de confiance au sein d'un établissement public exerçant une activité industrielle ou commerciale et les travailleurs occupant un poste similaire au sein d'une entreprise appartenant au secteur privé de l'économie, les premiers pouvant revendiquer à leur profit le bénéfice des dispositions de la loi du 16 mars 1971 qui concernent le temps de travail et de repos alors que les seconds ne le peuvent pas.

B.7. Cette différence de traitement ne trouve pas son origine dans l'article 65 de la loi du 16 mars 1971. En effet, cette disposition, en n'abrogeant pas l'arrêté royal du 10 février 1965 qui est applicable au secteur privé de l'économie, n'a ni pour portée ni pour effet d'empêcher le Roi d'adopter des dispositions semblables pour les travailleurs occupés par les établissements publics exerçant une activité industrielle ou commerciale auxquels s'appliquent les dispositions de la loi du 16 mars 1971 relatives au temps de travail et de repos. L'article 3, § 3, 1°, de la même loi L'y autorise d'ailleurs expressément, puisque la

délégation au Roi qu'il contient ne fait aucune distinction entre les travailleurs relevant du secteur privé et ceux qui relèvent des entreprises publiques auxquelles s'applique la loi. De ce que le Roi n'a pas fait usage de cette faculté pour ce qui concerne ces dernières, il ne saurait être déduit que l'article 65 de la loi du 16 mars 1971 serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 65 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 octobre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse